

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Montaine s'est réuni **en session extraordinaire**, dans la salle de réunion de la mairie, **le lundi 23 septembre 2019 à 18 heures 30**, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Muriel KUBICKÉ.

Membres présents : MM, Frédéric CHESNET, Christian CHESNET, Nicolas RAFFESTIN, Mesdames Muriel KUBICKÉ, Rose-May BOURBON, Emily DECLERCK.

Absents excusés : Christine AGENY, Jean-Bernard GRIMAUULT et Patrick REDOUTÉ

Ordre du jour :

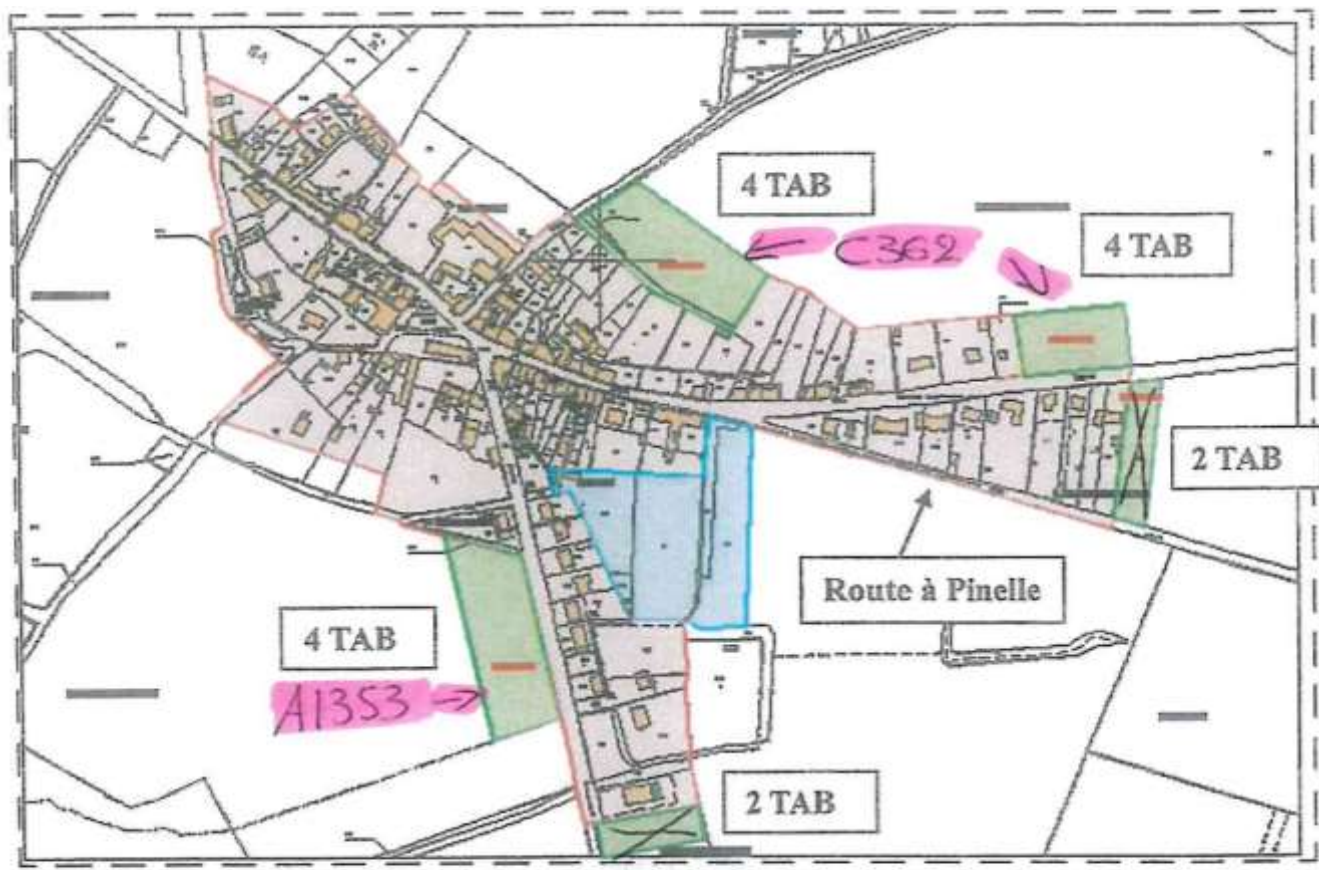
1. Institution du droit de préemption urbain sur les zones urbanisables de la commune

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe ouvre la séance à 18 heures 30 et donne lecture de l'ordre du jour.

## **1- Institution du droit de préemption urbain sur les zones urbanisables de la commune**

Madame Muriel KUBICKÉ rappelle à l'assemblée que la commune de Ste-Montaine a peu de possibilité de s'agrandir car tout appartient à la SCIA La Montainaise.

La commune a inscrit dans sa carte communale, avec l'accord de Monsieur Michel NORMAND à l'époque, des terrains appartenant à la SCIA La Montainaise, en terrain à construire, il s'agit d'une partie de la parcelle C 362 et de la parcelle A 1353 (voir plan ci-dessous).



La zone en rouge est la zone déjà urbanisée.

La zone en vert correspond aux zones nouvelles constructibles. Leur surface représente 2,5 hectares.

Lors de la liquidation amiable de la SCIA La Montainaise, la commune a demandé d'acquérir ces terrains, sans réponse du liquidateur judiciaire, Maître PIERRAT.

Aujourd'hui, la commune apprend qu'un accord de vente a été passé avec le fermier qui exploite la parcelle C362, Monsieur Eric DEROUET.

Afin de bloquer cette vente, une seule solution est possible : instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbanisables de la commune inscrit dans la carte communale. C'est-à-dire que la commune est prioritaire sur l'achat des terrains.

Madame KUBICKÉ propose à l'assemblée de prendre la délibération suivante :

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi urbanisme et habitat du 02/07/2003, les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption urbain dans les périmètres délimités par la carte communale.

Après avoir entendu l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, et en avoir délibéré, le conseil municipal

- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs constructibles définis par la carte communale en zone « U »
- DONNE délégation au Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 2122-18 sont applicables en la matière.
- PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux à diffusion départementale conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et s'il y a lieu d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme est adressée :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

L'assemblée approuve à l'unanimité.

Madame Muriel lève la séance à 18 heures 50.